



No de résolution  
ou annotation

Livre de Règlements FD - Formulaire Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue jeudi le 11 janvier 2007, au lieu habituel des séances, et à laquelle étaient présents les Conseillers et Conseillère suivants :

Renald Busque                      Jeannot Pomerleau  
Lyne Bourque                      Stéphane Auclair  
Daniel Fortin                      Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Viateur Boucher  
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

**RÈGLEMENT 162-2007**

**RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT DES TAXES ET TARIFS DE  
COMPENSATION EN PLUSIEURS VERSEMENTS MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 09-83**

« **CONCERNANT LE MODE DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES** »

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 18 décembre 2006 par Jeannot Pomerleau et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 08 janvier 2007;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : LYNE BOURQUE  
SECONDÉ PAR STÉPHANE AUCLAIR  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 162-2007 SOIT ET IL EST ADOPTÉ  
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR :

**OBJET :**

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le paiement des taxes municipales et des tarifs de compensation en plusieurs versements lorsque le montant total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours dépasse le montant fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et d'en déterminer l'application.

**ARTICLE 1**

**PAIEMENT EN PLUSIEURS VERSEMENTS :**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

**ARTICLE 2**

**DATE D'ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS :**

Le secrétaire-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance des versements subséquents doit être fixée entre le quatre-vingt-dixième et le quatre-vingt-quinzième jour suivant la date d'échéance du versement précédent.

**ARTICLE 3**

**TAUX DE L'INTÉRÊT :**

Les intérêts, au taux établi à 12 %, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

**ARTICLE 4**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 12 FÉVRIER 2007.

  
Viateur Boucher, Maire

  
François Fontaine, Sec.-trésorier